



Commune de Massonnens

Règlement

Du 19 décembre 2000

RELATIF A LA DISTRIBUTION D'EAU POTABLE

L'assemblée communale de

MASSONNENS

vu :

- a) la loi du 30 novembre 1979 sur l'eau potable ;
- b) le règlement du 13 octobre 1981 d'exécution de la loi sur l'eau potable ;
- c) la loi du 12 novembre 1964 sur la police du feu ;
- d) le règlement du 28 décembre 1965 d'exécution de la loi sur la police du feu ;
- e) la loi du 10 mai 1963 sur les impôts communaux ;(LCo)
- f) la loi du 25 septembre 1980 sur les Communes ; (Lco)
- g) la loi du 9 mai 1983 sur l'aménagement du territoire et les constructions, (LATEC) ;
- h) le règlement d'exécution du 18 décembre 1984 d'exécution de la loi du 9 mai 1983 sur l'aménagement du territoire et les constructions. (RELATEC) ;
- i) le code de procédure et de juridiction administrative du 23 mai 1991 ; (CPJA)

édicte :

I. GENERALITES

Champ
d'application

Article 1^{er} ¹ Le présent règlement s'applique à tous les abonnés qui demandent à la Commune de leur fournir de l'eau potable.

² Le règlement s'applique de même aux bénéficiaires de droit d'eau inscrits au registre foncier, et acquis par l'acte de vente d'eau de la société de laiterie à la Commune, sous réserve de l'article 26 du présent règlement.

³ Les propriétaires non-abonnés sont soumis aux articles 2, 12 et 28 du présent règlement.

Tâche de la
Commune

Article 2 ¹ La Commune fournit dans son périmètre de distribution et dans les limites de capacité du réseau, moyennant abonnement, l'eau potable nécessaire à la consommation domestique, artisanale, industrielle et l'eau nécessaire à la défense contre l'incendie.

² Elle établit et entretient les captages, les réservoirs, les bornes d'hydrants et le réseau de distribution public conformément aux normes du

règlement d'exécution de la loi sur l'eau potable et directives des associations professionnelles (SSIGE) (Société Suisse des Installateurs de Gaz et Eau).

³ La Commune ne donne aucune garantie pour la pression d'eau. Si une pompe est nécessaire, elle est à charge du propriétaire.

⁴ Elle exerce la surveillance de toutes les installations d'alimentation en eau sises sur le territoire communal. Dans ce but, elle a accès en tout temps aux bâtiments et propriétés privés.

Abonnement

Article 3 ¹ La fourniture d'eau fait l'objet d'un abonnement contracté par le propriétaire d'un immeuble ou, exceptionnellement par son mandataire.

² L'abonnement est annuel. Il se renouvelle tacitement d'année en année. Il est conclu lors du raccordement de l'immeuble au réseau communal.

³ Lors du transfert de propriété, les droits et les obligations contractés par la prise d'un abonnement sont transférés au nouveau propriétaire.

Financement

Article 4 ¹ Les revenus provenant du service des eaux sont affectés à l'entretien des installations, à l'amortissement du capital investi et au paiement des intérêts.

II. COMPTEURS D'EAU

Pose

Article 5 ¹ Les compteurs d'eau sont propriétés de la Commune, qui prend à sa charge l'achat, la pose et l'entretien normal.

² Le compteur doit être placé dans un endroit facilement accessible, à l'abri du gel, à l'intérieur de l'immeuble et avant toute prise propre à débiter de l'eau. Une vanne d'arrêt posée avant le compteur est obligatoire.

³ Le déplacement ultérieur du compteur d'eau ne peut se faire qu'avec l'accord de la Commune. Les frais du déplacement sont entièrement à la charge de l'abonné.

Relevé

Article 6 ¹ Les indications du compteur font foi quant à la quantité d'eau consommée sauf s'il s'avère que le compteur se soit arrêté ou fonctionne mal. Dans ce cas, le volume d'eau est calculé sur la base des deux années précédentes.

² Le relevé et la vérification du compteur sont de la compétence du préposé de la Commune.

Raccordement du compteur **Article 7** ¹ Le propriétaire de l'immeuble desservi par un compteur paie à la Commune une location annuelle.

² Le prix de location tient compte de l'amortissement de l'installation, des frais d'entretien et de révision.

III. INSTALLATION DE DISTRIBUTION

Réseau principal **Article 8** Le réseau public de distribution d'eau potable et des bornes d'hydrant comprend les conduites principales et les installations y relatives. Il est déterminé par le plan d'adduction et de distribution d'eau, établi par le Conseil communal, conformément au règlement d'exécution de la loi sur l'eau potable.

Réseau privé **Article 9** ¹ En général, chaque immeuble est pourvu de ses propres installations de distribution d'eau qui comprennent :

- a) un collier de prise sur la conduite principale.
- b) une vanne de prise d'eau, à proximité immédiate de la conduite principale, accessible en tout temps, dont l'emplacement est déterminé par la Commune.
- c) une conduite reconnue pour le transport d'eau alimentaire, posée à l'abri du gel, à une profondeur minimale de 120 centimètres à l'extérieur de l'immeuble, d'un diamètre déterminé par la Commune.

² L'endroit du raccordement et celui du passage de la conduite sur le domaine public sont déterminés par la Commune.

³ Seuls les installateurs au bénéfice d'une autorisation communale peuvent exécuter les raccordements à la conduite principale, jusque et y compris la pose de compteur.

Frais à la charge de l'abonné **Article 10** ¹ Les installations du réseau privé, depuis et y compris la prise d'eau sur la conduite principale sont à l'entière charge de l'abonné.

² Les travaux d'entretien et de réparation des installations privées, ainsi que les travaux de modification de ces installations pour une cause étrangère au service des eaux communales sont également à la charge du propriétaire de l'immeuble.

³ Les installations appartiennent à l'abonné dès et y compris le collier de prise d'eau sur la conduite principale, à l'exception du compteur d'eau. L'abonné en assume entièrement les frais.

⁴ Les autres installations appartiennent à la Commune dès la reconnaissance des travaux par elle.

Contrôle et caractéristiques des installations

Article 11 ¹ La Commune contrôle la bien-facture de l'installation du réseau privé. Elle doit correspondre aux exigences en vigueur de la SSIGE.

² Le propriétaire remet à la Commune un plan d'exécution indiquant avec exactitude l'emplacement de la conduite et de la vanne depuis l'endroit du raccordement sur la conduite principale jusqu'à l'immeuble. Le plan est par la suite inclus dans le cadastre communal des eaux.

Sources privées

Article 12 ¹ Les propriétaires qui disposent déjà d'installation leur fournissant en suffisance une eau dont la qualité correspond constamment aux exigences pour l'eau potable, selon le règlement d'exécution de la loi sur l'eau potable, sont dispensés de l'obligation de prendre l'eau au réseau public.

² Afin d'éviter tout mélange, les installations de distribution des sources privées doivent être indépendantes du réseau public.

Bornes d'hydrant

Article 13 ¹ La Commune installe et entretient les bornes d'hydrant nécessaires à la défense contre l'incendie et en supporte les frais.

² Les propriétaires fonciers sont tenus d'accepter que les bornes soient placées sur leur bien-fonds si une autre solution n'est pas, dans la mesure prévue par l'article 143 (LATEC).

³ L'usage des bornes d'hydrant est réservé exclusivement à la défense contre l'incendie. Le Conseil communal décide les autres utilisations à des fins publiques ou situations extraordinaires.

IV. OBLIGATIONS ET RESPONSABILITES

Obligations de l'abonné

Article 14 ¹ Tout dommage causé à des tiers ou au domaine public par l'établissement ou l'entretien d'installations privées est à la charge de l'abonné.

² En cas de fuite entre la prise d'eau sur la conduite principale et le compteur (y compris) de l'abonné, ce dernier est tenu de remettre en état l'installation défectueuse dans les plus brefs délais. En cas de négligence ou de retard, le conseil communal fait exécuter les travaux aux frais de l'abonné.

³ Les abonnés doivent signaler sans retard à la Commune, toute perturbation, diminution ou arrêt dans la distribution d'eau, et tout dommage du compteur ou des vannes.

⁴ Les abonnés laissent établir et entretenir sur leurs fonds toutes les conduites de distribution d'eau du réseau public. Ils sont en particulier tenus de laisser brancher sur les conduites pouvant desservir plusieurs abonnés, celles destinées à d'autres abonnés.

⁵ Les indemnités de passage et les dédommagements pour les dégâts causés sont fixés par entente entre les parties. La Commune verse les indemnités et dédommagements concernant les conduites du réseau principal ; Les abonnés concernés participent au paiement des indemnités et dédommagements concernant le réseau privé.

Responsabilité de l'abonné

Article 15 Les abonnés sont responsables des installations du réseau privé et des installations intérieures de l'immeuble.

Prescription et interdictions

Article 16 ¹ Il est interdit à l'abonné de déplomber ou de démonter le compteur ou de modifier les vannes et la prise d'eau sans l'accord préalable de la Commune.

² L'abonné ne peut disposer en sa faveur ou en faveur d'un tiers un raccordement entre la conduite principale et le compteur.

³ Les frais de réparation ou de remise en état des installations détériorées, endommagées ou déplacées sans autorisation, sont à l'entière charge de l'abonné. Il en est de même en cas d'inobservation des précautions d'usage ou des directives d'utilisation établies par la Commune.

⁴ En cas d'infraction, le Conseil communal se réserve par ailleurs le droit d'introduire des poursuites pénales.

Interruptions et réductions

Article 17 ¹ Les interruptions de service par suite d'accident, de force majeure, de réparation ou de nettoyage, ne donnent aucun droit à une indemnité ou à une réduction du tarif d'abonnement.

² En cas de pénurie d'eau, le Conseil communal a en particulier le droit d'édicter des prescriptions relatives à l'utilisation de l'eau, de réduire les débits, sans rabais sur le prix d'abonnement, d'interdire ou d'interrompre les arrosages de jardins ou des pelouses, le remplissage de fosses ou de piscines, et le lavage des voitures.

Responsabilité de la Commune

Article 18 La Commune n'est pas responsable des interruptions qui sont causées par des tiers.

Fuites d'eau

Article 19 ¹ La Commune décide d'engager des travaux de détection de fuites d'eau dans le réseau de distribution, notamment lorsque le volume d'eau produit dépasse de manière importante le volume d'eau facturé aux abonnés.

² Les frais de détection de fuites sont à la charge de la Commune.

³ Si la fuite provient du réseau privé, la Commune avertit le propriétaire concerné. L'article 14 alinéa 2 est applicable.

V. FINANCEMENT ET TARIF

En général

Article 20 Les taxes suivantes sont perçues :

- a) eau de construction ;
- b) taxe de raccordement ;
- c) taxe annuelle de base y compris location du compteur
- d) taxe de consommation ;
- e) taxe annuelle de défense contre l'incendie.

Eau de construction

Article 21 ¹ La consommation d'eau de construction fait l'objet d'une autorisation délivrée par le Conseil communal.

² La taxe de consommation d'eau de chantier est fixée à un montant forfaitaire selon le barème suivant : Fr. 50,00 par tranche de Fr. 100'000,00 du bâtiment à construire, mais au maximum à Fr. 500,00

³ La taxe est perçue au moment de la délivrance du permis de construire.

Taxe unique de raccordement

Article 22 ¹ Les taxes de raccordement sont perçues en fonction de l'utilisation des terrains.

A. Fonds construit (bâtiment)

² La taxe de raccordement pour chaque nouvelle construction raccordée au réseau principal d'alimentation en eau est fixée comme suit :

La surface constructible du fonds selon la définition qui est donnée aux articles 54-57 du règlement du 18 décembre 1984 de la loi du 9 mai 1983 sur l'aménagement du territoire et les constructions, c'est à dire :

La surface de la parcelle multipliée par l'indice d'utilisation fixé par la réglementation communale, mais au maximum indice 0,40, multiplié par Fr. 15,00.

³ En cas de dérogation à l'indice (indice supérieur) ou utilisation d'un indice supérieur à 0,4, la surface prise en considération correspond à la surface construite au sol (art. 59 RELATeC) ou au nouvel indice d'utilisation.

⁴ En ce qui concerne les fonds exclusivement agricoles seule une surface attenante à la ferme est prise en considération pour la fixation de la taxe à percevoir à condition que les raccordements aient été effectués. Cette surface est ramenée à 1'000 m².

⁵ La taxe est perçue au moment de la délivrance du permis de construire.

B. Agrandissement ou transformation

⁵ En cas d'agrandissement ou de transformation d'un bâtiment raccordé, la taxe prévue est perçue sur la surface utilisable supplémentaire pour laquelle aucune taxe n'a encore été perçue. Elle est basée sur les alinéas 2 et 4 ci-dessus. La taxe est perçue lors de la délivrance du permis de construire. Pour le calcul de la surface utilisable, les art. 54 et 57 RELATeC sont applicables par analogie.

Fonds non
raccordés, mais
raccordables

Article 23 ¹ La Commune perçoit également une taxe pour les fonds non raccordés, mais raccordables au réseau de distribution d'eau potable, sous réserve de l'article 12.

² Elle est fixée comme suit : Fr. 0,50 le m².

³ La taxe est perçue dans les 30 jours dès la fin de la construction de la canalisation publique.

Taxe unique
supplémentaire de
raccordement

Article 24 ¹ Une taxe spéciale relative à la répartition des éventuels frais supplémentaires d'amenée d'eau pour des installations spéciales de protection contre le feu (par exemple sprinkler) est calculée en fonction de Fr. 20.00 par buse d'extinction. La taxe prévue à l'art. 22 est en outre due.

² La taxe spéciale est perçue dès l'octroi du permis d'habiter.

Taxe annuelle de
base

Article 25 L'abonnement annuel de base correspond à un montant forfaitaire fixé fixée à Fr. 100,00 au **maximum**.

Taxe de
consommation

Article 26 ¹ La taxe de consommation d'eau est fixée au maximum à Fr. 1,20 le m³.

² Les bénéficiaire des droits inscrits au registre foncier sont exonérés, conformément à cette prescription.

Taxe annuelle
d'utilisation du
compteur

Article 27 La location annuelle du compteur est comprise dans le montant de l'article 25.

Taxe annuelle de
défense contre
l'incendie

Article 28 La taxe incendie pour immeuble est perçue annuellement auprès des propriétaires d'immeubles **situés dans le périmètre de défense incendie**. La taxe est fixée au maximum à 1,00 o/oo de la valeur fiscale du bâtiment. L'art. 13 de la loi sur les impôts communaux est applicable par analogie.

VI. MODALITES DE PAIEMENT

Modalités de
paiement

Article 29 ¹ Les taxes mentionnées aux articles 25 à 28 du présent règlement sont payables annuellement, dans un délai de 30 jours dès réception de la facture.

² Des modalités de paiement peuvent être accordées conformément à la loi sur les impôts cantonaux directs **du 6 juin 2000 articles 211-212**.

Intérêt de retard **Article 30** Toutes taxes, contributions ou émoluments non payés dans les délais portent intérêt aux taux pratiqué par la Banque Cantonale de Fribourg pour les hypothèques de premier rang.

VII. EXECUTION, PENALITES ET MOYENS DE DROIT

Exécution **Article 31** ¹ Le Conseil communal veille à l'exécution du présent règlement.

² Il prend les dispositions nécessaires pour opérer les taxations et en assurer le recouvrement.

³ Il recourt en outre aux moyens prévus par les art. 70 ss du **CPJA** du 23 mai 1991 pour assurer l'exécution des mesures et décisions prises en application du présent règlement.

Amendes **Article 32** Les contraventions au présent règlement sont passibles d'une amende de 20 à 500 francs conformément à la législation sur les Communes. Le Conseil communal se réserve le droit de déposer une plainte pénale selon la gravité de la violation ou ses conséquences.

Voies de droit **Article 33** ¹ Toute décision prise par un préposé ou un service communal en application du présent règlement, y compris un bordereau de taxes, peut faire l'objet d'une réclamation écrite au Conseil communal dans un délai de 30 jours dès la notification de la décision (art. 103 du CPJA, art. 153 al. 2 et 3 LCo)

a) réclamation au conseil communal ² La réclamation doit être écrite et motivée et contenir les conclusions du réclamant. Celui-ci indique également les moyens de preuve et joint les documents utiles en sa possession.

³ Pour les amendes, l'article 86 al. 2 LCo demeure réservé.

b) recours au préfet ⁴ Lorsque la réclamation est rejetée en tout ou en partie par le Conseil communal, le recours contre cette décision est possible auprès du Préfet, dans un délai de 30 jours dès la notification de la décision **sur réclamation**. (art. 116 al. 2 CPJA et art. 153 al. 1 LCo).

Abrogation **Article 34** Les dispositions antérieures et contraires au présent règlement sont abrogées. **Sont réservées les conventions inscrites au registre foncier.**

Entrée en vigueur **Article 35** Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction de la santé publique et des affaires sociales.

Adopté par l'assemblée communale de Massonnens le 19 décembre 2000

Approuvé par la Direction de la santé publique et des affaires sociales

Fribourg, le

La conseillère d'Etat, Directrice